

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 11 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice.	Présents	Exprimés
15	11	12

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 11 juillet à 20 Heures
Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame COUBLE Simone, Maire de CLEPPE

Présents : Mrs. BARRY E. – CHILLET J.F. – KEMLIN X. - MOLY R. –

NOURRISSON T. – VACHER R

Mmes COUBLE S. - DOSSON F. – LABROSSE-VIAL S. – LACROIX J. – NABONNAND I.

Absents : BUI E. – CIPRIANI A. – ROLLAND J. – ZOTIER T.

Pouvoirs : De CIPRIANI A. à LACROIX J.

Madame LABROSSE-VIAL Sylvie a été nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour

session ordinaire

- 1- Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 mai 2023
- 2- Désignation du secrétaire de séance
- 3- intervention du FC Plaine
- 4- Délibération rétrocession gratuite terrains ASF
- 5- Délibération passage en M57 budget communal et budget multiservices au 01/01/2024
- 6- Délibération des non-valeurs assainissement
- 7- Délibération tarifs restauration API, garderie périscolaire
- 8- Délibération référent déontologue
- 9- Information élections sénatoriales et visites candidats
- 10- Information rentrée scolaire 2023-2024
- 11- Commission fleurissement passage chez particuliers inscrits
- 12- Information concours de pétanque des élus organisée à TRELINS
- 13- Tondeuse auto-portée
- 14- Festival les Arts s'en mêlent
- 15- Remerciements
- 16- Divers et questions diverses

ENTRETIEN FC PLAINE

Sylvain Duport, président et Julien Javel, co-dirigeant du Football Club de la Plaine ont été reçus à leur demande par les élus lors du Conseil Municipal afin de présenter le club et ses objectifs ainsi qu'un projet de stockage complémentaire de matériel. Le Conseil demande un temps de réflexion avant d'apporter une réponse à ce projet.

Objet : RETROCESSION TERRAINS ASF

Madame le Maire présente la liste des parcelles rétrocédées à titre gratuit par transfert de biens de l'Etat à la Commune.

Section	N°	Lieudit	Surface
B	524	BOIS DU CREUIL	00 ha 03 a 40ca
B	558	TERRES BASSES	00 ha 13 a 25ca
B	719	LES MARAIS	00 ha 08 a 52 ca
B	722	LES MARAIS	00 ha 14 a 57 ca
B	724	LES MARAIS	00 ha 12 a 31 ca
B	726	LES MARAIS	00 ha 30 a 80 ca
B	728	LES MARAIS	00 ha 33 a 33 ca

B	730	LES MARAIS	00 ha 00 a 50 ca
B	742	TERRES BASSES	00 ha 17 a 23 ca
B	745	TERRES BASSES	00 ha 06 a 81 ca
B	747	TERRES BASSES	00 ha 05 a 35 ca
B	749	TERRES BASSES	00 ha 21 a 33 ca
B	751	LES MARAIS	00 ha 07 a 10 ca
B	752	LES MARAIS	00 ha 27 a 48 ca
B	754	LES MARAIS	00 ha 35 a 78 ca
B	757	LES MARAIS	00 ha 00 a 52 ca
B	759	LES MARAIS	00 ha 24 a 29 ca
B	762	LES MARAIS	00 ha 02 a 90 ca

Total surface : 02 ha 65 a 47 ca

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la rétrocession gratuite des parcelles B524, B558, B719, B722, B724, B726, B728, B730, B742, B745, B747, B749, B751, B752, B754, B757, B759, B762 pour une surface de 02 ha 65 a 47 ca et AUTORISE Madame le Maire à signer au nom de la Commune tous les documents nécessaires.

Objet : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le budget multiservices à compter du 1er janvier **2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer le plan de compte M57 abrégé. La commune peut décider d'opter pour le plan de compte M57 développé pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de

chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'étude s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de CLEPPE et le budget multiservices, à compter du 1er janvier 2024.
La commune choisit d'opter pour le pan de compte M57 développé.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 10/05/2023 joint,

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

Objet : NON-VALEUR – BUDGET ASSAINISSEMENT

Madame Le Maire présente l'état des produits à admettre en créances irrécouvrables transmises par le comptable.

Les poursuites pratiquées s'étant révélées vaines, il propose en non-valeur des créances pour un montant de 679.98€.

Après délibération le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de passer les créances en non-valeur pour 679.98€.

Objet : TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE ET GARDERIE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le prix des repas proposés par le service de restauration scolaire, actuellement fixé à 3.40 €.

Elle propose de réévaluer le prix de vente du repas à 3.65 € à partir du mois de septembre 2023 pour l'année 2023-2024 suite à la proposition de la commission RPI qui s'est réunie le 04 juillet 2023.

Elle rappelle également que le tarif garderie matin restera à 1 €.

Elle propose de réévaluer le tarif garderie soir à 1.50 € suite à la proposition de la commission RPI qui s'est réunie le 04 juillet 2023.

Elle propose d'ouvrir gracieusement la garderie du matin de 8h15 à 8h35 pour les fratries dont les enfants sont répartis sur les 2 sites scolaires du RPI.

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité fixe le prix du repas pris à la cantine pour l'année scolaire 2023-2024 :

✓ **Par enfant** **3.65 €**

Il fixe les tarifs garderie pour l'année scolaire 2023-2024 par enfant :

✓ **Matin** **1.00 €**

✓ **Soir** **1.50 €**

Il fixe une garderie gratuite de 8h15 à 8h35 pour les fratries dont les enfants sont répartis sur les 2 sites scolaires du RPI pour l'année scolaire 2023-2024 avec obligation d'inscription préalable.

Objet : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de Monsieur PAYET Gérard par retour de mail du 07 juillet 2023 ;

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. PAYET Gérard, magistrat honoraire, ancien magistrat de la Cour Régionale de Comptes est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité à 80€, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale

ELECTIONS SENATORIALES

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les différentes listes des candidats aux élections sénatoriales et informe de la date des visites programmées sur la commune.

INFORMATION RENTREE SCOLAIRE

Madame le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les informations suivantes :

Suite au Conseil d'école du lundi 19 juin 2023

-Départ de M. COCHAT remplacé par Mme CHEMINAL et départ à la retraite de Mme PEILLER, agent technique du RPI sur le site de Sainte-Foy. Nous n'avons pas connaissance de l'identité de sa remplaçante.

COMMISSION FLEURISSEMENT

Le passage de la commission fleurissement aura lieu pendant la semaine du 04 au 12 août, date à définir avec Thibaud NOURRISSON et Evelyne BUI.

CONCOURS DE PETANQUE DES ELUS

Madame le Maire communique au Conseil municipal la date du prochain concours de pétanque des élus organisé à TRELINS le 02 septembre à 14h et que l'inscription des élus intéressés se fait au secrétariat avant le 20 juillet.

RENCONTRE BOULES

La date retenue pour la rencontre boules inter-communes (Mizérieux, Nervieux, Poncins et Sainte-Foy) est le 30 septembre prochain. Cette année c'est notre commune qui organise.

TONDEUSE AUTO-PORTEE

Madame le Maire informe le Conseil que la demande de carte grise est déposée et nécessite encore un délai de 8 à 15 jours.

LES ARTS S'EN MELENT

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'à l'occasion de la manifestation « Les Arts s'en mêlent » qui se tiendra les 25, 26 et 27 août. L'apéritif pour les sponsors et les élus organisé par le comité des fêtes en association avec Biblio'Clep et la commune est prévu le vendredi 25 août à 19h.

CONTRAT SAISONNIER

Pierre NABONNAND est employé en contrat saisonnier du 17/07 au 11/08 à raison de 20h par semaine et encadré par Monsieur Emmanuel CHARLIOT.

DIVERS ET QUESTIONS DIVERSES

-Madame le Maire présente au Conseil diverses cartes de remerciements.

Prochain conseil, mardi 05 septembre 2023 à 20h00.

Le Maire S. COUBLE

Le secrétaire de séance S.LABROSSE-VIAL